

La justice au Tribunal administratif du travail : la face positive de la pandémie

M^e Annie Beaudin*

M^e Francine Mercure**

INTRODUCTION	2
1. LA SITUATION AVANT LA PANDÉMIE	3
2. À COMPTER DE LA DÉCLARATION D'URGENCE SANITAIRE.....	6
2.1. Conséquences immédiates de la pandémie	6
2.2. Révision des pratiques en vue de la reprise des audiences	8
2.2.1. Traitement des dossiers	8
2.2.2. Réaménagement des bureaux du Tribunal	10
2.2.3. Mise en place d'une infrastructure de salles de conciliation et d'audience virtuelles sécurisées.....	11
2.2.4. Nécessité d'un changement de culture.....	12
3. LES OBLIGATIONS DU TRIBUNAL	13
3.1. Les obligations légales du Tribunal dans le contexte d'urgence sanitaire	14
3.2. La gestion d'instance depuis la pandémie	18
3.2.1. L'équité procédurale et le respect des règles de justice naturelle.....	18
3.2.2. L'audience virtuelle	20
3.2.3. L'audience en personne	22
3.3. Le caractère public des audiences	24
3.3.1. Le principe	24
3.3.2. Enregistrement des audiences	25
4. QUELQUES CONSEILS PRATIQUES POUR LES PARTIES ET LEURS REPRÉSENTANTS.....	26
4.1. L'audience ou la rencontre de conciliation virtuelle.....	27
4.1.1. Avant de rejoindre la visioconférence.....	27
4.1.2. Pendant l'audience ou la rencontre de conciliation	28
4.2. L'audience ou la rencontre de conciliation en personne	29
CONCLUSION.....	30

* Vice-présidente de la qualité et de la cohérence (VPQC) du Tribunal administratif du travail.

** Vice-présidente des opérations de la Division de la santé et de la sécurité du travail au Tribunal administratif du travail.

Les auteurs tiennent à remercier M^e Luc Côté, avocat à la VPQC, et madame Karine Perrin, agente de recherche et de planification à la VPQC, pour leur précieuse collaboration à la recherche et à la rédaction. Les auteurs souhaitent aussi remercier M^e Marie-France Bernier, M^e Édith Charbonneau et M^e Geneviève Bond-Roussel, puisqu'une partie du contenu est tiré de documents préparés par elles. Les commentaires et opinions présentés dans ce texte n'engagent que les auteurs et ne sauraient lier le Tribunal administratif du travail ni ses juges administratifs.

INTRODUCTION

L'année 2020 a été marquée par la pandémie COVID-19¹, dont les effets inédits se sont manifestés au Québec, au pays et à l'échelle internationale. Face à cette situation exceptionnelle, tous ont dû s'adapter et trouver des moyens pour en atténuer les conséquences.

Le Tribunal administratif du travail, le Tribunal, ne fait pas exception à cette règle. Pour assurer la continuité de ses activités dans ses quatre divisions et maintenir l'accessibilité à des services de qualité pour les justiciables, le Tribunal a dû revoir ses pratiques et adopter de nouvelles mesures rapidement.

Nous ne souhaitons pas nous attarder aux inconvénients causés par la pandémie sur le fonctionnement du Tribunal. Nous visons au contraire à faire ressortir les éléments positifs qui en ont découlé. L'avènement de la pandémie aura notamment été l'opportunité pour le Tribunal d'accélérer le virage technologique initié depuis maintenant quelques années et de redéfinir la manière de tenir les audiences. Le Tribunal aura aussi dans ce contexte réaffirmé les valeurs de qualité, de célérité et d'accessibilité qui caractérisent la justice administrative, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle.

Dans cette optique, nous résumons d'abord la situation qui prévalait au Tribunal avant l'annonce de la déclaration d'urgence sanitaire. Nous traitons ensuite de l'impact qu'a eu la pandémie sur les activités du Tribunal et les mesures qui ont été prises pour y faire face. Nous enchaînons avec les obligations auxquelles est soumis le Tribunal et en quoi elles ont influencé les décisions prises par celui-ci. Enfin, nous formulons des conseils pratiques, destinées tant aux parties qu'à leurs représentants, afin de favoriser une saine gestion d'audience.

¹ La COVID-19 est la maladie infectieuse causée par un virus de la famille des coronavirus dont le nom officiel est SARS-CoV-2.

1. LA SITUATION AVANT LA PANDÉMIE

Avant de nous attarder aux changements imposés par la pandémie, il convient, dans un premier temps, d'établir le cadre à l'intérieur duquel opérait le Tribunal en mars 2020 et les efforts qui avaient été mis jusque-là pour amorcer un virage technologique.

Dès 2007, le Tribunal, alors la Commission des lésions professionnelles, débute des démarches pour l'implantation du Système intégré de services des tribunaux administratifs (SISTA). Ce système de mission consiste en un outil qui vise à rassembler les informations relatives à chaque dossier. L'implantation de SISTA introduit le Tribunal dans l'ère numérique.

Le projet progresse et en 2011, la première phase de SISTA est mise en ligne, suivie, en 2013, de la seconde. Il permet la consultation des dossiers en ligne, tant par le personnel du Tribunal que par les juges administratifs. Une portion des informations, soit l'historique des événements inscrits dans un dossier (plumitif) est également accessible en ligne aux parties et représentants afin de suivre l'évolution de leur dossier.

Le 1^{er} janvier 2016, la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*² (la LITAT) entre en vigueur. La Commission des lésions professionnelles et la Commission des relations du travail sont fusionnées pour devenir le Tribunal, comportant la Division des relations du travail, la Division des services essentiels, la Division de la construction et de la qualification professionnelle et la Division de la santé et de la sécurité du travail. À l'époque, la Commission des relations du travail utilise un système différent, soit celui de Gestion des relations du travail (GRT).

En avril 2017, le Tribunal lance un projet d'harmonisation de ses deux systèmes de mission (GRT et SISTA). Le Tribunal retient l'appellation « SISTA-TAT » pour ce projet et précise que ce nouveau système permettra l'uniformisation de ses services en ligne pour l'ensemble de ses divisions. Après plusieurs défis, ce projet se concrétise finalement le 13 octobre 2020.

SISTA permet le traitement électronique d'un dossier, de l'ouverture à la fermeture. Les documents reçus en ligne, par télécopieur, ou par courriel peuvent être déposés

² RLRQ, c. T-15.1.

électroniquement dans SISTA sans avoir à être imprimés. Le système facilite aussi la planification, la confection et la gestion des rôles. Le système en place favorise également l'entraide entre le personnel de toutes les régions puisque le traitement des documents reçus électroniquement rend possible le travail à distance.

L'accès à une version numérique du dossier par le biais de SISTA permet aux juges administratifs d'en étudier le contenu sans devoir en imprimer une copie et de l'annoter en utilisant le logiciel Foxit Reader. Le dossier préconstitué qui était antérieurement imprimé peut être mis à jour numériquement par le biais de SISTA peu de temps avant une audience et étudié à l'écran. Les juges administratifs et les assesseurs ont également été formés pour travailler en numérique.

Mentionnons de plus que depuis maintenant quelques années, il est possible pour les parties et les représentants de choisir le courriel comme préférence de réception des documents du Tribunal et ainsi recevoir par ce moyen le dossier préconstitué, la correspondance, les documents déposés ainsi que la décision rendue. Un formulaire en ligne est disponible à ce sujet par le biais du site Web.

À la fin de l'automne 2017³, le Tribunal met en ligne un nouveau site Web⁴ qui regroupe les informations concernant toutes ses divisions. Le site contient une panoplie de documents, dont les lois, règlements, politiques et orientations du Tribunal. Les décisions rendues dans la division des services essentiels s'y retrouvent également. Le public a par ailleurs accès à certains formulaires ainsi qu'aux dernières nouvelles du Tribunal. Avec le temps, de nouveaux services en ligne s'ajoutent.

En somme, le virage numérique du Tribunal s'est déployé en plusieurs facettes interreliées qui vont du développement des services en ligne à la préparation du dossier pour l'audience, jusqu'à la transmission de la décision. Le système en place rend possible le traitement électronique du dossier de l'ouverture à la fermeture, sans aucune manipulation de papier ni impression.

³ Rapport annuel de gestion 2017-2018 du Tribunal administratif du travail, p. 20.

⁴ www.tat.gouv.qc.ca

Le 27 novembre 2017⁵, le Tribunal adopte une « *Politique relative à l'utilisation de la visioconférence à des fins d'audience et de conférence préparatoire ou de gestion* », pour assurer plus de souplesse dans la gestion des rôles et faciliter la tenue des audiences et des conférences préparatoires ou de gestion⁶. Cette politique prévoit notamment des mesures pour accommoder des personnes qui, pour différentes raisons, ne peuvent se déplacer au Tribunal. Ainsi, la possibilité d'entendre à distance leur témoignage ou leurs représentations est offerte.

Depuis quelques années, le Tribunal a aussi aménagé des salles d'audience numérique lesquelles disposent d'écrans et de ports USB à chaque place reliés à l'ordinateur contrôlé par le juge administratif. L'aménagement physique d'une salle numérique permet l'affichage aux écrans du dossier, des pièces et de vidéos. Le matériel en place offre aussi la possibilité pour les parties et leurs représentants de déposer les pièces et la jurisprudence au moyen d'une clé USB. La tenue de l'audience peut également être facilitée par l'affichage des lois administrées par le Tribunal, des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*⁷ (RPPTAT), des formules d'assermentation des témoins ordinaires, des témoins experts et des interprètes ainsi que de la liste des décisions fréquemment citées devant le Tribunal et dont copie n'a pas à être déposée⁸. Des planches anatomiques sont aussi disponibles pour faciliter le témoignage des experts.

Au 31 mars 2019, le Tribunal disposait de 30 salles permettant la tenue d'audiences numériques dans les différentes régions du Québec et 45 juges administratifs⁹ confirmaient procéder à des audiences numériques. Au 31 mars 2020, il s'agissait de 57 salles d'audience numérique¹⁰ et de 71 juges administratifs¹¹.

⁵ Politique 6.02, laquelle est disponible en ligne : https://www.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/tat/6Le_Tribunal/Publications_et_documents/Directives_politiques_orientations_et_plans_d_action/6.02-Politique_relative_a_l_utilisation_de_la_visioconference_note-COVID19.pdf (page consultée le 25 novembre 2020).

⁶ Point 1 de la Politique relative à l'utilisation de la visioconférence à des fins d'audience ou de conférence préparatoire ou de gestion.

⁷ RLRQ, c. T-15.1, r. 1.1.

⁸ Cette liste est également disponible en ligne sur le site Web du Tribunal : <https://www.tat.gouv.qc.ca/le-tribunal/fonctionnement-du-tribunal/audience>.

⁹ Rapport annuel de gestion 2018-2019 du Tribunal administratif du travail, p. 19.

¹⁰ Sur un total de 88 salles d'audience.

¹¹ Rapport annuel de gestion 2019-2020 du Tribunal administratif du travail, p. 24.

Le 14 mai 2019, le Tribunal ouvre un compte Twitter¹². Cette initiative, qui vise à promouvoir l'accessibilité à la justice, est l'occasion pour le Tribunal de diffuser des informations pertinentes sur ses opérations et d'informer le public des décisions rendues en matière de services essentiels.

Toutes ces initiatives ont été réfléchies et déployées dans une optique d'amélioration continue de ses services auprès du public par l'usage de la technologie. La section suivante démontre que les orientations privilégiées ainsi que les différents projets déjà amorcés dans les années précédentes expliquent en grande partie l'efficacité de la réponse du Tribunal dans le contexte de la pandémie.

2. À COMPTER DE LA DÉCLARATION D'URGENCE SANITAIRE

Le 11 mars 2020, la COVID-19 est déclarée pandémie internationale par l'Organisation mondiale de la santé. Deux jours plus tard, le gouvernement du Québec décrète l'état d'urgence sanitaire¹³.

Dans les sections qui suivent, nous abordons les conséquences immédiates qu'ont eues les décisions prises par le gouvernement sur les opérations du Tribunal, ainsi que les moyens qui ont été développés pour la poursuite efficace des activités.

2.1. Conséquences immédiates de la pandémie

Nous ne reprenons pas l'ensemble des consignes émises par le gouvernement et le ministre de la Santé et des Services sociaux depuis mars 2020, lesquelles varient encore selon l'évolution de la situation en date où nous rédigeons le présent texte. Il suffit à ce stade de mentionner qu'afin de se conformer à ces consignes, le Tribunal a dû prendre plusieurs décisions qui ont affecté, à court terme, l'ensemble de ses activités.

C'est ainsi que le 14 mars 2020, le Tribunal annonce qu'il annule les audiences et les conciliations qui doivent se tenir en personne. Seules les audiences concernant des affaires qu'il juge urgentes sont maintenues, notamment :

¹² Rapport annuel de gestion 2019-2020 du Tribunal administratif du travail, p. 25.

¹³ Décret déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois du 13 mars 2020, numéro 177-2020.

- 1) les demandes d'ordonnances urgentes en vertu du *Code du travail*;
- 2) les demandes de sursis;
- 3) les demandes de redressement en services essentiels;
- 4) les avis de grève dans les services publics,
- 5) les droits de refus, ainsi que toute autre matière jugée urgente par la présidente.

Le 15 mars 2020, la ministre de la Justice, de concert avec la juge en chef du Québec, suspend par arrêté ministériel les délais de prescription, de déchéance et de procédure devant les tribunaux judiciaires¹⁴.

Le 20 mars 2020¹⁵, le gouvernement ordonne la suspension des délais pour introduire une affaire au Tribunal, à l'exception des matières urgentes et des recours relatifs à une demande en accréditation¹⁶. Le 22 mars 2020, le Tribunal publie sur son site Web une annonce à cet effet¹⁷.

Le 23 mars 2020, le Tribunal restreint l'accès de ses locaux aux personnes convoquées aux audiences ou aux séances de conciliation urgentes.

Ces mesures entraînent des perturbations opérationnelles considérables. Entre le 16 mars et le 12 juin 2020, 5 477 audiences sont annulées, ce qui représente 8 859 dossiers¹⁸. Les services de conciliation, quant à eux, se poursuivent par téléphone. Ainsi, entre les mois de mars et juin 2020, 4 274 dossiers sont fermés grâce à la conciliation.

Des efforts sont également mis par les juges administratifs pour tenir des conférences préparatoires à distance, procéder sur dossier lorsqu'une audience ne s'avère pas nécessaire et, en quelque sorte, planifier la reprise des audiences. Nous développons davantage ce sujet dans la prochaine partie.

¹⁴ Arrêté ministériel numéro 2020-4251.

¹⁵ Décret de renouvellement de l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois du 20 mars 2020, numéro 222-2020.

¹⁶ Article 22 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

¹⁷ À titre d'illustration de la prise en considération de la suspension des délais : *Barrette c. Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SFCF-FTQ*, 2020 QCTAT 4362.

¹⁸ Toutes divisions confondues.

Le Tribunal entreprend par ailleurs des démarches dans le but d'outiller l'ensemble du personnel et de faciliter le télétravail. Enfin, cette situation oblige le Tribunal à revoir ses façons de faire en prévision de la reprise de ses activités en personne.

2.2. Révision des pratiques en vue de la reprise des audiences

Entre le 16 mars et le 15 juin 2020, date à laquelle le Tribunal est autorisé à reprendre ses audiences et rencontres de conciliation en personne¹⁹, le personnel du Tribunal et les juges administratifs identifient des moyens pour assurer le cheminement des dossiers actifs, le tout avec la collaboration des parties et des représentants.

2.2.1. Traitement des dossiers

Jusqu'à la reprise des activités en personne le 15 juin 2020, différentes alternatives sont proposées aux parties et aux représentants, dans un effort de concilier les contraintes imposées par les décrets gouvernementaux et la nécessité de faire cheminer les dossiers actifs, y incluant ceux dont les audiences ont été annulées à compter du 16 mars 2020.

Ainsi, les juges administratifs étudient les dossiers dont les audiences ont été annulées, afin d'identifier ceux qui pourraient se prêter à une conférence préparatoire, à des argumentations par écrit, à une conciliation ou à une audience par téléphone ou par visioconférence. Le cas échéant, ils communiquent avec les parties et les représentants.

La participation des parties à la tenue d'une conférence préparatoire est encouragée par le Tribunal, car elle permet de disposer de plusieurs questions et de mettre en état le dossier qui pourra être remis au rôle dès que possible. Parmi les aspects qui peuvent être discutés lors d'une conférence préparatoire²⁰, mentionnons l'admission de certains faits, la circonscription du débat, la durée de l'audience, le nombre de témoins, etc. La conférence préparatoire s'avère donc un outil de choix pour planifier le contenu de l'audience et encadrer son contenu.

¹⁹ Le 10 juin 2020, le gouvernement permet la reprise des activités en personne des tribunaux judiciaires et administratifs pour l'ensemble des affaires introduites devant eux, et non seulement pour les affaires qu'ils considèrent comme urgentes. Il lève également la suspension applicable aux délais pour introduire un recours relatif aux affaires entendues par le Tribunal. Voir le Décret concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, n° 615-2020.

²⁰ Art. 27 de la LITAT.

Les parties sont également libres de renoncer à la tenue d'une audience et de soumettre leur argumentation par écrit. Lorsque la contestation vise une question en matière d'imputation des coûts, le Tribunal propose d'emblée à l'employeur de procéder par argumentation écrite, par audience téléphonique ou par visioconférence, et ce, peu importe que le dossier soit fixé, pour une audience ou non.

Dans tous les cas, le Tribunal recherche le consentement des parties à procéder autrement. Les parties peuvent aussi suggérer d'elles-mêmes un mode alternatif d'audience en transmettant une demande en ce sens au bureau régional responsable de leur dossier.

Les services de conciliation sont maintenus à distance. Les conciliateurs ont accès à leurs dossiers et assurent le suivi alors qu'ils sont en télétravail. En tout temps, les parties peuvent transformer leur audience en rencontre de conciliation par téléphone. Selon le nombre de dossiers en cours, les conciliateurs sont appelés à prioriser les dossiers pour lesquels l'audience a été annulée. Les coordonnées des conciliateurs, incluant leur adresse courriel et leur numéro de téléphone, se retrouvent désormais sur le site Web du Tribunal²¹. L'historique du dossier en ligne identifie par ailleurs le conciliateur attitré dans un dossier donné²².

Afin d'améliorer le délai de traitement et de suivi des documents, le Tribunal utilise par ailleurs la plateforme de signature électronique ConsignO Cloud pour la transmission numérique des documents conclus en conciliation (accords, transactions et désistements). Cette plateforme offre un niveau élevé de fiabilité juridique : tous les éléments de preuve nécessaires sont incorporés afin de certifier l'identité des signataires et d'assurer l'intégrité des documents.

Enfin, des changements sont apportés pour faciliter la communication entre les parties et les membres du Tribunal. Par exemple, les documents transmis par télécopieur sont maintenant déposés dans des boîtes de courriels auxquelles le personnel a accès à

²¹ <https://www.tat.gouv.qc.ca/menu-utilitaire/nous-joindre> [page consultée le 12 novembre 2020].

²² <https://services.tat.gouv.qc.ca/consultation-dossier/consultationDossier.do;jsessionid=89B99D47B05A55088105231D4763F144?methode=afficher> [page consultée le 12 novembre 2020].

distance. De plus, les parties sont invitées à déposer leurs documents et formulaires en utilisant les services en ligne du Tribunal²³ plutôt que par courrier.

2.2.2. Réaménagement des bureaux du Tribunal

Parallèlement au traitement des dossiers, le Tribunal procède au réaménagement de ses locaux. L'objectif est double : respecter les consignes sanitaires et les principes de distanciation recommandés par le gouvernement et protéger la santé des visiteurs (témoins, parties, représentants), du personnel à l'accueil, et des juges administratifs. Des barrières physiques sont donc installées dans les salles d'audience, afin qu'il soit possible aux personnes qui y prennent place d'être distancées de deux mètres. Des écrans anti-postillons sont aussi installés dans les aires d'accueil. Des distributrices de liquide désinfectant sont disponibles partout dans les aires de circulation. Plusieurs affiches sur les règles d'hygiène sont installées dans les salles d'attente. Des pastilles de distanciation de deux mètres sont également apposées sur les planchers²⁴.

C'est ainsi qu'à la mi-juin 2020, au moment de la reprise des activités, 46 des 88 salles d'audience sont aménagées de façon sécuritaire pour entendre les parties en personne. En novembre 2020, il s'agit de 58 salles d'audience aménagées avec écrans anti-postillons sur un total global de 88 salles d'audience. Le nombre de salles aménagées tient compte notamment de la capacité des aires d'accueil, dans le respect des règles sanitaires.

Compte tenu de la durée incertaine de la pandémie et des possibilités de nouvelles interruptions de ses activités, le Tribunal n'a d'autre choix que de réfléchir aux moyens technologiques disponibles permettant la tenue d'une audience ou d'une rencontre de conciliation à distance, le tout dans un environnement fiable et sécurisé, ce qui nous amène à la section suivante.

²³ <https://www.tat.gouv.qc.ca/menu-utilitaire/services-en-ligne> [page consultée le 12 novembre 2020].

²⁴ Il est à noter que des consignes sanitaires différentes peuvent être imposées par les propriétaires d'immeubles aux personnes devant accéder aux bureaux du Tribunal, puisqu'ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des personnes qui travaillent dans les parties de l'édifice qui ne sont pas sous l'autorité de l'employeur (art. 56 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1).

2.2.3. Mise en place d'une infrastructure de salles de conciliation et d'audience virtuelles sécurisées

Lorsque le gouvernement autorise les tribunaux administratifs et judiciaires à reprendre leurs activités en personne, il leur permet d'imposer l'utilisation de moyens technologiques lors d'une audience, si les parties disposent de ces moyens²⁵. De plus, le gouvernement indique qu'une personne peut aussi assister par un moyen technologique à une audience, tenue par le Tribunal par un moyen technologique²⁶.

Le Tribunal met donc en place une infrastructure de salles de conciliation et d'audience virtuelles sécurisées grâce à l'acquisition de licences Zoom. La décision du Tribunal de choisir cette plateforme s'explique par le fait qu'il détenait déjà des licences payantes (par opposition à la version gratuite déconseillée par le Secrétariat du Conseil du trésor) et qu'il utilisait l'application depuis six ans sans incident. Les fonctionnalités disponibles par cette application répondent également aux besoins des juges administratifs et des conciliateurs. L'application permet de créer une salle d'attente et d'y déplacer certaines personnes (par exemple, un témoin), de renommer les parties, de diviser les personnes en groupes, de partager l'écran, d'annoter le partage d'écran, de rendre disponible un tableau blanc sur lequel les participants peuvent écrire, de contrôler les microphones, ou encore de créer une salle de caucus.

Malgré certaines critiques dont a fait l'objet l'application Zoom au printemps 2020, le Tribunal confirme que les salles virtuelles sont configurées pour respecter les meilleures pratiques en matière de sécurité de l'information. Les séances sont cryptées²⁷, l'accès est contrôlé et l'enregistrement des audiences est également assuré de façon sécuritaire. De plus, le Tribunal a obtenu de l'information et des recommandations du Centre gouvernemental de cyberdéfense afin de sécuriser l'utilisation de Zoom.

Dans tous les cas, à moins qu'une ordonnance de huis clos soit requise, les audiences du Tribunal sont publiques²⁸. Les risques d'atteinte à la sécurité et à la confidentialité en sont donc grandement atténués.

²⁵ Décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020.

²⁶ Décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020.

²⁷ La visioconférence Zoom est cryptée selon un algorithme AES 256 qui est l'un des plus sécuritaires de l'industrie.

²⁸ Voir également la section 3.3.

Les salles d'audience et de conciliation virtuelles constituent donc une alternative à la tenue d'une audience en personne dans les locaux du Tribunal. Elles favorisent l'accessibilité à la justice, puisqu'elles assurent aux parties la tenue d'une audience ou d'une séance de conciliation, et ce, de manière sécuritaire. La tenue d'audiences virtuelles comporte également de nombreux avantages : le mode virtuel est facile d'accès, les participants n'ont pas à se déplacer; ils peuvent vaquer à leurs occupations juste avant et après, par exemple à leurs tâches professionnelles; en cas d'imprévu, le juge administratif peut être remplacé plus rapidement et sans délai lié au déplacement et une audience peut aisément être présidée par un juge administratif d'une autre région, ce qui permet d'éviter la remise à une date ultérieure.

Le Tribunal rend aussi disponible, pour chacune des rencontres, des salles de caucus où les parties et leurs représentants peuvent se rencontrer en privé, sans enregistrement et sans possibilité d'écoute externe, permettant ainsi à un procureur de discuter avec son client en toute sécurité et confidentialité.

Au fil du temps, les parties, les représentants, les conciliateurs et les juges administratifs se familiarisent avec cette nouvelle technologie.

Le Tribunal a ainsi diversifié son offre de justice pour la tenue de ses audiences : par voie téléphonique, par audience virtuelle, par visioconférence, par mode hybride (lorsqu'une ou plusieurs personnes y participent dans les locaux du Tribunal et que d'autres sont à distance) ou, à compter du 15 juin 2020, en personne.

2.2.4. Nécessité d'un changement de culture

Les changements organisationnels et procéduraux occasionnent une augmentation de la charge de travail du personnel du Tribunal et demandent une bonne capacité d'adaptation de la part de tous les intervenants.

Le Tribunal a dû faire l'acquisition d'équipements informatiques et de logiciels, former son personnel et amener les parties et les représentants à collaborer à l'implantation de ces nouvelles façons de faire.

Pour y parvenir, le Tribunal a formé un groupe de travail qui a préparé des guides d'utilisation de la visioconférence Zoom personnalisés pour les juges administratifs, les conciliateurs, le personnel administratif ainsi que les parties, leurs représentants et

procureurs²⁹. Des formations ont été données aux membres du Tribunal afin de faciliter la transition technologique. Ceux-ci sont aussi invités à discuter entre eux de leurs expériences afin d'établir les meilleures pratiques.

Une formation destinée aux parties et aux représentants est par ailleurs offerte par le Tribunal par le biais d'un webinaire le 7 juillet 2020. Les meilleures pratiques à suivre pour optimiser la qualité des audiences virtuelles devant le Tribunal sont alors discutées³⁰.

Le virage virtuel progresse positivement. Du 15 juin au 20 novembre 2020, 2 544 audiences sont tenues par le Tribunal dans sa Division de la santé et de la sécurité du travail, toutes régions confondues. De celles-ci, 41 % des audiences sont tenues en personne, 27 % en mode virtuel, 19 % sur dossier, 5 % de façon hybride et 2 % par téléphone. Une bonne proportion des juges administratifs tiennent des audiences virtuelles.

Tous ces efforts ont contribué à ce que le Tribunal continue d'offrir un service de justice de qualité. Cela permet aussi au Tribunal de fixer à nouveau au rôle les audiences annulées entre le 16 mars et le 12 juin 2020. Ces dossiers seront ajoutés aux rôles entre le 1^{er} septembre 2020 et le 1^{er} mars 2021.

3. LES OBLIGATIONS DU TRIBUNAL

Au-delà des aspects techniques et opérationnels, des considérations de nature légale guident aussi les décisions du Tribunal.

Comme nous le verrons dans la présente section, le Tribunal doit satisfaire aux impératifs d'une saine administration de la justice et garantir aux parties la tenue d'une audience impartiale et équitable, sans toutefois compromettre la santé et la sécurité de ses visiteurs et de son personnel.

²⁹ Le guide d'utilisation de la visioconférence Zoom pour les parties, les représentants et les procureurs est disponible sur le site Internet du Tribunal : https://www.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/tat/6Le_Tribunal/Publications_et_documents/Depliant_s_brochures_et_guides/Guide-utilisation-visioconference-zoom-parties-representants-procureurs.pdf.

³⁰ L'enregistrement de ce webinaire est disponible en ligne : <https://www.tat.gouv.qc.ca/menu-utilitaire/actualites/webinaire-sur-les-audiences-virtuelles-au-tat> [page consultée le 12 novembre 2020].

3.1. Les obligations légales du Tribunal dans le contexte d'urgence sanitaire

En contexte de pandémie, c'est au gouvernement qu'incombe la responsabilité première d'établir les mesures qui s'imposent afin d'empêcher la propagation du virus. C'est d'ailleurs ce que souligne la Cour supérieure dans l'affaire *Droit de la famille — 20641*³¹ :

[8] [...] Il n'appartient pas aux tribunaux, mais plutôt aux autorités gouvernementales compétentes, d'évaluer les risques potentiels de contamination de la population en situation de pandémie et de prendre les mesures qui s'imposent pour limiter la propagation d'un virus.

[9] L'adoption des nombreux arrêtés ministériels récents démontre que le gouvernement prend les mesures qui s'imposent au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

[10] Lorsque le gouvernement décide de lever partiellement les mesures de confinement liées à la COVID-19 afin de permettre, entre autres, la reprise des activités académiques au niveau primaire, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de remettre en question cette décision, à moins que l'une ou l'autre des parties démontre, par une preuve prépondérante, qu'il serait contraire aux intérêts particuliers de leurs enfants de recommencer à fréquenter l'école, en raison, par exemple, de leur état de santé.

[Nos soulignements]

Les précautions mises de l'avant par le Tribunal pour veiller à la santé et à la sécurité de tous ceux qui se présentent dans ses bureaux découlent ainsi des consignes émises par le gouvernement pour gérer la crise, et de ses obligations, en tant qu'employeur, issues de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*³². Elles sont mises à jour régulièrement, selon l'évolution de la situation et les recommandations du gouvernement.

En sus de ce qui a déjà été mentionné à la section 2.2.2, notons ici quelques mesures additionnelles qui ont été implantées pour réduire les risques de contamination :

- Exceptionnellement, le Tribunal pourrait interdire l'accès à ses bureaux à une personne. Ce refus serait justifié si celle-ci présente des symptômes suggestifs de

³¹ *Droit de la famille — 20641*, 2020 QCCS 1462. La Cour supérieure était alors appelée à trancher le désaccord de parents quant au retour en classe de leur enfant à la suite de la récente réouverture des écoles primaires. Voir aussi : *Droit de la famille — 20639*, 2020 QCCS 1460.

³² RLRQ, c. 2.1.

la COVID-19³³, qu'elle a été exposée³⁴ à un cas positif, à une personne symptomatique ou qu'elle a fait l'objet de mesures d'isolement obligatoire.

- Le principe de distanciation physique de deux mètres doit être respecté en tout temps, sauf si un écran anti-postillon sépare les personnes. Par ailleurs, une distance d'un mètre et demi est tolérée s'il s'agit d'un observateur assis qui assiste à l'audience.
- Ceux qui circulent dans les locaux sont invités à se nettoyer fréquemment les mains, plus particulièrement à l'entrée du Tribunal, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la salle d'audience. L'étiquette respiratoire est en outre fortement encouragée³⁵.
- Le port du couvre-visage est obligatoire dans les aires publiques du Tribunal, telles que les aires d'accueil, salles d'attente ou de conciliation, couloirs, salles de toilette. Il l'est également dans les espaces publics de l'immeuble qui abrite les locaux du Tribunal, comme les halls d'entrée, les aires d'accueil et les ascenseurs.
- Dans les salles d'audience, le port du couvre-visage est laissé à la discrétion de tous. Néanmoins, les témoins et les représentants sont invités à retirer leur couvre-visage lorsqu'ils témoignent ou interviennent.
- Pour l'instant, le Tribunal n'est pas en mesure d'allouer aux parties des espaces pour des rencontres préalables à l'audience, que ce soit entre les parties ou entre un représentant et une partie ou un témoin.

De toute évidence, ces mesures touchent à certains droits et libertés fondamentaux garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁶ (la Charte). Ces libertés et droits fondamentaux sont énoncés aux articles 1 à 9 et prévoient notamment le droit à la vie privée³⁷ et à la liberté de sa personne³⁸.

³³ Toux, fièvre, difficulté respiratoire, perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale.

³⁴ Nous référons ici à une exposition de plus de 15 minutes, à moins de deux mètres, sans équipement de protection.

³⁵ Toux et éternuements dans le creux du coude ou dans un mouchoir jetable.

³⁶ RLRQ, c. c-12.

³⁷ Art. 5.

³⁸ Art. 1.

La Charte s'applique au Tribunal et à ses actions pour enrayer la pandémie lorsqu'il agit dans le cadre de ses fonctions administratives ou de ses fonctions juridictionnelles³⁹.

Néanmoins, tout porte à croire que les restrictions imposées sont justifiées en vertu de l'article 9.1 de la Charte⁴⁰. Cet article permet d'encadrer, sous certaines conditions, l'exercice de ces droits et libertés fondamentaux. Il prévoit que : « [c]es droits et libertés s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice ».

Selon la Cour suprême, l'article 9.1 de la Charte est une disposition analogue à l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴¹, de sorte que son application est soumise à un critère semblable de proportionnalité et de lien rationnel⁴². Pour cette raison, la Cour suprême considère que le test développé dans l'arrêt *Oakes*⁴³ s'applique aussi aux restrictions fondées sur l'article 9.1 de la Charte.

Ce test vise à déterminer dans quelles circonstances une mesure qui porte atteinte à l'un des droits ou libertés fondamentaux peut être justifiée. Dans un premier temps, il doit être démontré que l'objectif poursuivi par la mesure contestée est suffisamment important pour justifier l'atteinte à une liberté ou un droit garanti par la Charte. Cet objectif doit être « urgent et réel ». Dans un deuxième temps, il faut établir que les moyens choisis pour atteindre cet objectif répondent aux exigences de rationalité et de proportionnalité établies par la jurisprudence. Ils seront considérés raisonnables si :

- a) les moyens adoptés ont un lien rationnel avec l'objectif ;
- b) ils sont de nature à porter le moins possible atteinte au droit touché ;
- c) il y a proportionnalité entre les effets préjudiciables des mesures et leurs effets bénéfiques.

³⁹ Art. 54 à 56 de la Charte.

⁴⁰ Nous vous invitons notamment à consulter l'avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse quant à l'obligation du port du masque dans les lieux publics. <https://www.cdpcj.gc.ca/fr/actualites/position-de-la-commission-sur-lobligation-du-port-du-masque-dans-les-lieux-publics> [page consultée le 19 novembre 2020].

⁴¹ *Loi constitutionnelle de 1982* [Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)].

⁴² *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712 ; *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844.

⁴³ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

Conséquemment, lorsque les mesures prises par le Tribunal visent à répondre à ses obligations légales et à suivre les recommandations des autorités sanitaires, nous sommes portés à conclure qu'elles sont justifiées au sens de l'article 9.1 de la Charte.

On peut également penser qu'un juge administratif qui voudrait imposer des restrictions supplémentaires à celles déjà mises en place pourrait devoir se conformer à l'exigence de justification sous l'article 9.1 de la Charte. Ainsi, il faudrait minimalement, pour qu'une mesure supplémentaire soit jugée nécessaire et proportionnée au sens de la Charte, que le juge administratif explique en quoi les mesures déjà prévues par le Tribunal s'avèrent insuffisantes pour atteindre l'objectif poursuivi. Bien qu'il n'y ait pas lieu d'exclure la possibilité que des circonstances puissent autoriser une intervention différente, nous estimons que la nécessité de recourir à des restrictions additionnelles ne se justifiera que de façon exceptionnelle.

Notons ici que la situation du juge administratif se distingue de celle d'un arbitre de griefs. Alors que le juge administratif fait partie d'une institution qui, elle, détient la responsabilité de mettre en place des mesures préventives lors d'une pandémie, l'arbitre de griefs est choisi par les parties et n'est lié à aucune institution. Ce dernier est donc le seul à pouvoir rendre des ordonnances afin d'assurer la santé et la sécurité des parties et des témoins lors de ses audiences en période de pandémie. Cette distinction explique probablement la pratique qui s'installe chez les arbitres de rendre de telles ordonnances⁴⁴.

En dernier lieu, rappelons que la discrimination est interdite sur la base du handicap. Comme cette notion est définie très largement, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la CDPDJ) considère que la Charte interdit ainsi la discrimination envers une personne parce qu'elle est atteinte ou présumée atteinte de la COVID-19⁴⁵. Chaque personne bénéficiant d'un droit d'accès sans discrimination aux lieux habituellement offerts au public⁴⁶, la CDPDJ rappelle, dans un document destiné aux commerçants, qu'en vertu de l'obligation d'accommodement raisonnable, ils doivent tenter

⁴⁴ À titre d'exemple, voir : *Groupe TVA inc. et Syndicat des employé(e)s de TVA, section locale 687, SCFP*, 2020 QCTA 178 ; *WM Québec inc. et Teamsters Québec local 106 (Michel Desforges)*, 2020 QCTA 229.

⁴⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Déclaration : Droits de la personne et COVID-19*, 17 mars 2020, [En ligne], < <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showItem=903> > (Page consultée le 9 juillet 2020).

⁴⁶ Art. 10, 12 et 15 de la Charte québécoise.

de mettre en place des moyens alternatifs pour offrir leurs services aux personnes infectées ou aux personnes en situation de vulnérabilité (personnes âgées ou immunodéprimées), à moins qu'il y ait une contrainte excessive⁴⁷. En l'espèce, nous estimons que les moyens offerts par le Tribunal, par le biais d'audiences virtuelles et de conférences préparatoires par téléphone, lui permettent de remplir cette obligation.

3.2. La gestion d'instance depuis la pandémie

De tous les changements apportés depuis mars 2020, la gestion des audiences, qu'elles soient virtuelles ou en personne, est certainement celui qui requiert la plus grande adaptation de la part des parties, des représentants et du Tribunal.

Dans la présente section, nous rappelons brièvement les principes applicables à toute audience. Nous examinons ensuite dans quelle mesure ceux-ci se concilient avec la tenue d'une audience dans le contexte actuel. Finalement, nous discutons du caractère public des audiences.

3.2.1. L'équité procédurale et le respect des règles de justice naturelle
La *Loi sur la justice administrative*⁴⁸ (la LJA) encadre les règles applicables aux décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction juridictionnelle, telles que celles rendues par le Tribunal, dans la Division de la santé et de la sécurité du travail.

Ainsi, la LJA énonce que les procédures doivent être conduites de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale⁴⁹. De même, le Tribunal est maître de la conduite de l'audience et doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction⁵⁰. Cette nécessité de souplesse est aussi réitérée dans les RPPTAT⁵¹. Celles-ci ajoutent que cet objectif peut être atteint avec la collaboration des parties et des représentants ainsi que par l'utilisation des

⁴⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *FAQ — Droits de la personne, Quelles sont les obligations des commerces durant la crise actuelle ?*, 2020, [En ligne], < <http://www.cdpcj.gc.ca/fr/COVID-19/Pages/FAQ-Charte.aspx> > (Page consultée le 9 juillet 2020). Cette interprétation semble d'ailleurs commune aux différentes commissions des droits dans les provinces canadiennes : A. LEMAY et N. HOO, *Employer's Human Rights Obligations during the COVID-19 Pandemic*, Gowling WLG, mars 2020.

⁴⁸ RLRQ, c. J-3.

⁴⁹ Art. 9 de la LJA.

⁵⁰ Art. 11 de la LJA.

⁵¹ RLRQ, c. T-15.1, r.1.1.

moyens technologiques disponibles, le tout dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties⁵².

Avant de rendre une décision, le Tribunal permet aux parties de se faire entendre par tout moyen prévu à ses règles de preuve et de procédure⁵³. Une partie peut faire entendre des témoins et produire des documents en procédant de la manière prévue aux RPPTAT⁵⁴. Il peut toutefois procéder sur dossier s'il le juge approprié et si les parties y consentent⁵⁵. Il doit donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions et d'en débattre et, si nécessaire, d'apporter à chacune des parties, lors de l'audience, un secours équitable et impartial⁵⁶.

Le droit d'une partie d'être entendue (ou la règle *audi alteram partem*) est fondamental et s'inscrit dans les règles de justice naturelle auquel le Tribunal est tenu. Il est enchâssé dans deux dispositions, l'une à caractère constitutionnel, l'article 7 de la Charte canadienne et l'autre à caractère quasi constitutionnel, l'article 23 de la Charte.

La Cour d'appel a qualifié ce droit d'un des piliers de notre système juridique, allant même jusqu'à affirmer qu'il « est la condition sine qua non de la justice »⁵⁷.

Par ailleurs, il est toujours possible pour une partie d'y renoncer, soit expressément, soit implicitement, soit par négligence⁵⁸. Par exemple, une partie peut décider de ne pas se présenter à une audience. Elle renonce alors à recevoir et à commenter de nouvelles preuves qui pourraient y être déposées. Elle peut aussi se présenter, sans toutefois exposer de nouvelle preuve.

⁵² Art. 1 de RPPTAT.

⁵³ Art. 35 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1. Voir aussi l'art. 10 de la LJA.

⁵⁴ Art. 39 des RPPTAT.

⁵⁵ Art. 35 de la LITAT.

⁵⁶ Art. 12 de la LJA.

⁵⁷ *Cascades Conversion Inc. c. Yergeau*, 2006 QCCA 464.

⁵⁸ *Hall c. Commission des lésions professionnelles*, [1998] C.L.P. 1076, 1082, [1999] J.Q. no 107 (C.S.); *Brière et Hôpital Général de Lakeshore*, [2002] C.L.P. 564 (requête en révision judiciaire rejetée, [2003] J.Q. no 5428 (C.S.)); *Whitty et Centre hospitalier régional de Sept-Îles*, C.L.P., 194088-09-0211, 17 août 2004, G. Marquis (décision sur requête en révision); *Glaude et CLSC-CHSLD de Rosemont*, 2009 QCCLP 8648, 2009 LNCCLP 468; *Doré et Rollerball*, 2010 QCCLP 6769, 2010 LNCCLP 1094; *Distributions Mondoux inc. et Decelles*, 2013 QCCLP 4991; *Vézina et Canada (Ministère de la défense nationale) (Adm. Pers. Civil)*, 2014 QCCLP 5147; *Boulay et Fonderie Saguenay Itée*, 2016 QCTAT 7079.

Ces principes étant établis, voyons de quelle façon ils influencent, le cas échéant, l'approche du juge administratif chargé d'administrer une audience, que celle-ci soit virtuelle ou en personne.

3.2.2. L'audience virtuelle

Le Tribunal doit donc entendre les parties, sauf si celles-ci y renoncent. Il peut le faire en utilisant des moyens technologiques, dans le respect des règles de justice naturelle.

Le droit d'être entendu signifie le droit de faire valoir ses moyens ; il ne signifie pas nécessairement le droit à une audience formelle en personne. Selon le professeur Garant⁵⁹ :

« [l']administré concerné doit avoir au minimum la possibilité de faire valoir ses représentations ou son point de vue, quelle que soit la méthode utilisée; [...] L'administré n'a pas en soi un droit strict à une audience formelle devant l'autorité titulaire du pouvoir de décision. Cette dernière n'est pas tenue de l'accorder si elle juge que l'administré a eu autrement la possibilité de faire valoir son point de vue. Ou si elle estime que le tribunal possède tous les éléments pour rendre une décision conforme aux principes de la justice naturelle. Même si la Cour suprême est très ferme sur ce point et qu'elle insiste sur le fait qu'il appartient au tribunal quasi judiciaire d'accorder ou non une audience suivant les circonstances, cela n'exclut pas la possibilité que, dans certaines circonstances, l'audience formelle puisse s'imposer ».

Dans l'arrêt *Ménard*⁶⁰, la juge Bich rappelait que la règle *audi alteram partem* pouvait se décliner de diverses façons et qu'il y avait lieu de faire preuve de souplesse.

En outre, il a été décidé que le respect de l'équité procédurale n'est pas tributaire du mode choisi pour tenir une audience⁶¹.

La décision d'un juge administratif de convoquer les parties à une audience virtuelle plutôt qu'en personne ne viole donc pas, en soi, le droit de celles-ci d'être entendues de façon équitable.

⁵⁹ Patrice GARANT avec la collab. de Philippe GARANT et Jérôme GARANT, *Droit administratif*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 621.

⁶⁰ *Gardner c. Ménard*, 2012 QCCA 1546.

⁶¹ *R. v. Gustavson*, 2005 BCCA 32.

Lorsqu'une partie s'oppose à la tenue d'une audience virtuelle, le Tribunal doit trancher en soupesant, d'une part, les motifs au soutien de l'objection et d'autre part, le contexte de l'affaire.

En période de pandémie, des avantages indéniables militent en faveur d'une audience virtuelle. En effet, elle ne comporte aucun risque sanitaire et facilite l'aménagement de plages horaires plus souples. Certaines plates-formes dont Zoom permettent un nombre de participants illimités. Elle réduit les coûts liés au transport, aux repas et, dans certains cas, à l'hébergement des parties ou de leur représentant. Elle remédie aussi aux inconvénients liés à l'éloignement de certains témoins ou des coûts défrayés pour leur déplacement⁶². Elle permet par ailleurs la tenue d'une audience qui aurait autrement été impossible en personne en raison de contraintes liées à l'espace disponible et à la distanciation physique entre les personnes qu'exigent les consignes sanitaires. Enfin, elle contribue à réduire les délais occasionnés par l'annulation des audiences⁶³.

À l'opposé, la tenue d'audiences virtuelles suscite parfois des inquiétudes chez certains. Bien souvent, c'est l'appréciation de la crédibilité des témoins qui est invoquée par une partie pour justifier la tenue d'une audience en personne. Celle-ci prétend, par exemple, que les réactions du visage ne sont pas suffisamment perceptibles lors d'une audience. Jusqu'à présent, les difficultés alléguées pour évaluer la crédibilité n'ont cependant pas convaincu les décideurs d'accueillir les demandes sur cette base. Ceux-ci sont d'avis que

⁶² *Association des médecins résidents de Montréal c Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM)*, 2018 CanLII 72194 (QC SAT); *CRSSS de la Baie-James (centre de santé de Chibougamau) c Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du nord-est québécois*, 2017 CanLII 21765 (QC SAT), par. 21 à 42; *Commission scolaire Crie c. Association des employés du Nord québécois*, 2019 CanLII 32222 (QC SAT), par 12 à 20; *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c Labelle*, 2014 CanLII 43823 (QC OACIQ), par. 3, 4, 7 et 8 (Témoignage par Skype); *Affiliated Customs Brokers Ltd. c. Oy Beweship AB*, 2008 QCCS 6627, par 9 à 12. (Témoignage par visio – ne cause pas de préjudice - moyen accepté pour faire entendre un témoin durant l'instruction); *Rouleau et Construction Slemk Inc. (fermé)*, 2000 CanLII 33039 (QC CLP), par. 14); *Protection de la jeunesse — 182462*, 2018 QCCQ 12238 (CanLII), par. 11 à 13; *Droit de la famille — 17674*, 2017 QCCS 1288 (CanLII), par. 1. 4 et 5.

⁶³ *Arconti v. Smith*, 2020 ONSC 2782; *Toronto Transit Commission and ATU, Local 113*, 2020 CarswellOnt 5388; *Toronto Transit Commission and ATU*, 2020 CANLII 29745 (On LA); *Droit de la famille — 20643*, 2020 QCCS 1480 (CanLII), par. 12; *Toronto District School Board v Ontario Secondary School Teachers' Federation*, 2020 CanLII 32260 (ON LA).

la présomption de bonne foi s'applique toujours, et qu'il n'y a aucune assise corroborant les craintes⁶⁴.

La décision que prendra le juge dépendra donc des circonstances de chaque affaire et il n'est pas exclu qu'une audience traditionnelle puisse être privilégiée dans certains dossiers.

Enfin, si une difficulté, technique ou autre, survient lors de l'audience virtuelle, le juge administratif qui préside celle-ci devra ordonner la poursuite de l'audience autrement si cette difficulté empêche une partie de faire valoir ses moyens.

3.2.3. L'audience en personne

L'audience en personne pose par ailleurs plusieurs défis, bien qu'ils soient différents de ceux rencontrés lors d'une audience virtuelle.

En effet, bien que les aménagements faits dans les locaux et dans les salles d'audience contribuent à diminuer les risques, ces mesures seules ne peuvent s'avérer suffisantes. Les contacts doivent également être réduits lors de l'audience. Pour y arriver, il est nécessaire que tous les intervenants adaptent leur conduite lorsqu'ils se présentent au Tribunal.

Lors de l'audience, le juge administratif doit donc s'assurer que celle-ci se déroule de la manière la plus sécuritaire possible. Ainsi, le nombre de personnes présentes dans la salle d'audience doit permettre de respecter les règles de distanciation. Il doit aussi éviter, dans la mesure du possible, que les documents et pièces ne soient manipulés par plusieurs personnes. Enfin, il doit veiller à ce que toutes les personnes présentes se comportent convenablement et qu'elles se conforment à l'étiquette sanitaire⁶⁵.

Lorsque le juge administratif estime qu'il y a lieu d'intervenir pour gérer les risques, il doit le faire en respectant les règles de justice naturelle et d'équité procédurale. Par exemple, la décision d'un juge administratif de procéder en l'absence du représentant d'une partie présentant des symptômes de la COVID-19 et dont l'accès au Tribunal lui aurait été refusé

⁶⁴ *Hamdan c. Banque nationale du Canada*, 2020 QCTA 437; *Van Lierop c. Fortin*, 2020 QCCS 1782; *Association des médecins résidents de Montréal c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM)*, 2018 CanLII 72194 (QC SAT).

⁶⁵ À titre d'illustration de l'exercice des pouvoirs du Tribunal d'assurer le respect des consignes sanitaires : *PSSU-FIQP* et *CHSLD Vigi Reine-Élisabeth*, 2020 QCTAT 4183.

paraîtrait a priori difficilement justifiée. De même, si le nombre de participants à l'audience doit être limité pour assurer le respect de la distanciation physique, l'exclusion d'un représentant ne pourrait être exigée. De telles décisions priveraient la partie de son droit d'être représentée par la personne de son choix⁶⁶.

Le droit d'être entendu, et donc de faire valoir ses moyens, inclut aussi la possibilité de faire entendre des témoins et de produire des documents⁶⁷.

Relativement au dépôt de documents, les RPPTAT prévoient que le Tribunal « *peut exiger d'une partie qu'elle expose ou précise ses prétentions par écrit ou qu'elle dépose tout document ou tout élément de preuve dans le délai qu'il détermine* »⁶⁸. Ainsi, un juge administratif peut demander aux parties de déposer leurs éléments de preuve par le biais des services en ligne avant l'audience afin d'éviter tout contact avec des éléments possiblement contaminés. L'avis joint à l'avis de convocation indique que les documents qu'une partie entend soumettre en preuve et la jurisprudence doivent être déposés au moins deux jours avant l'audience. De plus, le dépôt en ligne est encouragé.

D'ailleurs, l'avis d'audience virtuelle transmis aux parties prévoit les modalités d'échange des documents entre les parties et les délais applicables.

Lorsque l'envoi des documents avant l'audience n'a pas été possible, un juge administratif peut convenir avec les parties des modalités pour déposer le tout lors de l'audience. Par exemple, il pourrait leur demander qu'elles déposent leurs autorités papier uniquement (sans plastique puisque ce matériel est un vecteur de la maladie de la COVID-19). Il s'agit d'une condition qui a d'ailleurs déjà été exigée par un arbitre⁶⁹.

En outre, le Tribunal peut aussi « *exiger d'une partie la liste des témoins qu'elle veut faire entendre, ainsi qu'un exposé sommaire de leur témoignage* »⁷⁰. Un juge administratif pourrait donc, si les circonstances le justifient, procéder à une audience en l'absence d'un témoin possiblement contaminé, en demandant à la partie qui le convoque de déposer un exposé

⁶⁶ Art. 20 de la LITAT. Voir aussi Art. 12 (4) de la LJA.

⁶⁷ Art. 39 de la LITAT.

⁶⁸ Art. 6 des RPPTAT.

⁶⁹ *Groupe TVA inc. et Syndicat des employé(e)s de TVA, section locale 687, SCFP (grief syndical)*, 2020 QCTA 178.

⁷⁰ Art. 6 des RPPTAT.

sommaire de son témoignage. Il pourrait également permettre, voire exiger, qu'il témoigne à distance.

Enfin, le Tribunal pourrait intervenir lorsque le comportement du représentant d'une partie s'avère discutable sur le plan de l'éthique ou de la déontologie⁷¹. Par exemple, ce pourrait être le cas si un représentant commence en cours d'audience à tousser, ou se rapproche constamment de la partie qu'il représente pour discuter avec lui, sans respecter les consignes sanitaires du Tribunal. Ce pourrait également être le cas si un représentant demande sans préavis à déposer un élément de preuve lors de l'audience.

Somme toute, la nature et l'étendue des interventions d'un juge administratif dépendent, une fois de plus, des faits particuliers du dossier dont il est saisi.

3.3. Le caractère public des audiences

Dans cette section, nous discutons des moyens choisis par le Tribunal pour garantir le caractère public de ses audiences malgré la pandémie.

3.3.1. Le principe

Comme mentionné à la section 3.1, les dispositions de la Charte s'appliquent au Tribunal. Il doit donc veiller à ce que toute personne qui introduit une affaire devant lui bénéficie de son droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause⁷².

Toutefois, en temps de pandémie liée à la COVID-19, une règle de distanciation physique d'un mètre et demi doit être respectée dans la salle d'audience pour les personnes du public qui y sont assises⁷³.

Bien qu'en novembre 2020, il y ait 58 salles d'audience (sur un total de 88) qui sont aménagées pour entendre des audiences en personne, il est toujours possible qu'un juge administratif se voit contraint de demander à une personne de sortir de la salle d'audience, si sa présence ne permet pas de respecter la règle de distanciation. En effet, la

⁷¹ *Chevrette et Preverco inc.*, [2004] C.L.P. 29. Voir aussi l'article 28 des RPPTAT qui énoncent que « [l]es personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et respectueuse et s'abstenir de nuire à son bon fonctionnement ».

⁷² Art. 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12. Voir également : art. 10 (2) de la LJA.

⁷³ Décret concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, n° 689-2020.

configuration et l'espace disponible varient d'une salle à l'autre. Évidemment, tout est une question de circonstances et du rôle qu'a à jouer cette personne (accompagnateur, témoin, observateur, etc.).

Comme les audiences sont publiques, il arrive parfois que des personnes du public souhaitent assister à une audience. Pour les raisons que nous venons de mentionner, toute personne étrangère au litige s'expose, en raison des contraintes actuelles, à se voir refuser l'accès.

Des mesures alternatives sont cependant proposées pour préserver le caractère public des audiences. Ainsi, une personne qui sait en avance qu'elle voudra assister à une audience peut en aviser le Tribunal dans un délai raisonnable avant la tenue de celle-ci. Si l'audience se déroule virtuellement en totalité ou en partie, le Tribunal pourra lui donner le lien et les consignes pour y participer et en informera le juge administratif saisi de l'affaire. Si, au contraire, aucune demande n'est soumise avant l'audience, ou encore si l'audience se déroule en personne et que les règles de distanciation ne permettent pas au tiers d'être physiquement présent sur les lieux, le Tribunal pourra lui transmettre copie de l'enregistrement de l'audience, le cas échéant.

3.3.2. Enregistrement des audiences

Règle générale, le Tribunal enregistre ses audiences. De cette façon, tant une partie qu'un tiers peut, s'il le souhaite, obtenir sur demande une copie de l'enregistrement numérique de l'audience⁷⁴.

L'enregistrement de l'audience par le Tribunal n'est cependant pas obligatoire. L'article 29 des RPPTAT prévoit seulement que le Tribunal peut (et non doit) faire un enregistrement sonore de l'audience. Ce même article énonce qu'il peut aussi recueillir les témoignages et les plaidoiries par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen qu'il juge approprié. Enfin, il indique qu'une autorisation du Tribunal est nécessaire pour tout autre enregistrement sonore.

⁷⁴ Sous réserve, évidemment, d'une ordonnance par le Tribunal qui en interdirait ou en restreindrait la divulgation, la publication ou la diffusion, conformément à l'art. 35 des RPPTAT.

Quant à l'article 30 de ces règles, il interdit la diffusion de tout ou partie d'un enregistrement sonore ainsi que la captation d'images d'une audience.

Il faut en comprendre que l'absence d'un enregistrement à la suite d'une audience, causée par exemple par une problématique technique, ne constituerait pas en soi une situation violant le droit d'une partie d'être entendue⁷⁵.

4. QUELQUES CONSEILS PRATIQUES POUR LES PARTIES ET LEURS REPRÉSENTANTS

Lorsque le Tribunal annonce que les audiences et les rencontres de conciliation pourront dorénavant se dérouler de manière virtuelle, plusieurs manifestent, de façon légitime, leurs appréhensions face à cette nouveauté.

Plusieurs mois plus tard, le Tribunal constate avec satisfaction que le traitement virtuel des dossiers suscite des commentaires positifs, tant de la part des juges administratifs que des parties et de leurs représentants. Certains reconnaissent même que ce mode alternatif comporte des avantages justifiant qu'il continue d'être offert postérieurement à la pandémie.

Dans les sections qui suivent, nous exposons les éléments qui contribuent à cette réponse favorable. Dans un premier temps, nous présentons de quelle façon une personne convoquée à une audience ou à une rencontre de conciliation peut se préparer adéquatement. Dans un second temps, nous expliquons de quelle manière les participants doivent se comporter lors des visioconférences.

Pour les aspects plus techniques concernant l'installation et la configuration de l'application Zoom, nous référons le lecteur au « Guide d'utilisation de la visioconférence Zoom pour les parties, les représentants et les procureurs », lequel est disponible sur le site Web du Tribunal⁷⁶. Nous ne discutons pas en détail de ces questions dans le présent

⁷⁵ *Montréal (Ville de) et Syndicat canadien de la Fonction publique*, [1997] 1 R.C.S. 793; *Bourget et Cégep de la Gaspésie & des Îles*, C.L.P. 104044-01B-9808, 6 décembre 1999, J.-L. Rivard.

⁷⁶ https://www.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/tat/6Le_Tribunal/Publications_et_documents/Depliant_s_brochures_et_guides/Guide-utilisation-visioconference-zoom-parties-representants-procureurs.pdf.

texte, si ce n'est que pour réitérer l'importance de s'assurer, avant la tenue de l'audience ou de la rencontre de conciliation, que l'application Zoom a bel et bien été installée sur un ordinateur ou un appareil mobile et que les fonctionnalités principales sont connues des participants.

4.1. L'audience ou la rencontre de conciliation virtuelle

Qu'il s'agisse d'une audience ou d'une rencontre de conciliation, plusieurs consignes méritent d'être rappelées afin qu'une personne puisse se préparer adéquatement et que la visioconférence se déroule le plus efficacement possible.

4.1.1. Avant de rejoindre la visioconférence

Le Tribunal recommande d'abord aux parties et à leurs représentants de transmettre à l'avance tous leurs documents (éléments de preuve, plan d'argumentation, autorités) en version électronique, afin de simplifier l'administration de la preuve lors de la visioconférence.

Selon la nature de l'élément de preuve, des délais précis peuvent s'appliquer. Par exemple, les RPPTAT imposent à toute personne qui souhaite déposer un rapport d'expert de le faire au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience⁷⁷. Des délais particuliers peuvent aussi avoir été convenus entre les parties et le juge administratif lors d'une conférence préparatoire antérieure. Dans les autres cas, il est toujours préférable de communiquer ses éléments de preuve dès que possible, afin de minimiser le temps consacré à l'échange de documents lors de la visioconférence.

À la date prévue pour l'audience ou la rencontre de conciliation, il est recommandé de procéder à quelques vérifications avant de se joindre à la rencontre.

Ainsi, toute personne doit s'assurer qu'aucune mise à jour ne démarrera sur son ordinateur lors de la visioconférence. Pour maximiser la performance et la rapidité de l'appareil utilisé, toutes les applications inutilisées doivent être fermées.

⁷⁷ Art. 15 des RPPTAT.

Toute personne qui participe à une audience ou à une rencontre de conciliation doit s'installer dans un endroit calme pour ne pas être dérangée et pour bien comprendre ce qui est dit lors de la visioconférence.

En principe, la personne doit être seule ou accompagnée de son représentant, par exemple dans une salle de conférence. Quant aux témoins, ceux-ci doivent être seuls dans la pièce. S'ils ne le sont pas, l'individu qui les accompagne doit s'installer derrière afin que les autres participants puissent le voir et rester silencieux.

Pour optimiser le son, le port d'un casque d'écoute avec microphone est suggéré. La pièce choisie doit être suffisamment éclairée afin que le juge administratif et les parties soient en mesure de voir le visage, peu importe l'heure de la journée et la température extérieure.

Enfin, toute personne devrait avoir près d'elle un téléphone pour communiquer avec le Tribunal en cas de problème technique.

4.1.2. Pendant l'audience ou la rencontre de conciliation

Au début de l'audience ou de la rencontre de conciliation, le juge administratif ou le conciliateur confirmera les coordonnées de chacun, au cas où un problème technique surviendrait.

En plus du serment habituel de tous les témoins, le juge administratif leur demandera de déclarer :

- 1) qu'ils seront seuls dans la pièce lors de leur témoignage;
- 2) qu'ils n'utiliseront aucun document ou outil de référence sans la permission du Tribunal;
- 3) qu'ils n'informeront personne du contenu de l'audience avant sa conclusion.

Durant l'audience, toutes les personnes présentes doivent observer une attitude digne et respectueuse et s'abstenir de nuire au bon déroulement de celle-ci⁷⁸. Une attitude similaire est attendue chez toute personne qui intervient devant le Tribunal, quel que soit le contexte.

⁷⁸ Art. 28 des RPPTAT.

Il faut comprendre que les règles de décorum s'appliquent à toute conférence préparatoire, audience ou rencontre de conciliation tenue par le Tribunal, y compris celles tenues par téléphone ou par Zoom.

Les personnes sont ainsi encouragées à couper le son de leurs appareils électroniques, à éviter de répondre au téléphone ou d'envoyer des messages textes, à ne pas manger, mâcher de la gomme ou fumer, ou encore parler avec des tiers étrangers au dossier. Les participants sont invités à retirer leur casquette et à avoir une tenue vestimentaire soignée.

Lorsqu'une personne n'a pas à prendre la parole, elle est invitée à couper le son de son microphone. De même, elle demeure silencieuse et s'abstient d'interrompre les autres interlocuteurs. En tout temps, elle s'exprime de manière respectueuse et évite tout propos dénigrant, déplacé ou inapproprié. À défaut, elle s'expose à ce que le juge administratif intervienne. En effet, tout comme lors d'une audience tenue en personne, celui-ci peut rendre toute ordonnance afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité de l'audience, le bon ordre, le décorum ainsi que le respect des droits des parties et de leurs représentants⁷⁹. Il pourrait donc, par exemple, ordonner l'expulsion de certains participants.

Sur ce point, un juge de la Cour du Québec a récemment mentionné avoir constaté « *au quotidien lors des auditions à distance un relâchement au niveau du décorum qui peut devenir pernicieux s'il est toléré* ». Il s'est dit en accord avec les propos de la Couronne selon lesquels « *[l]es tribunaux doivent envoyer un message clair que la visioconférence ne réduit aucunement le niveau de respect qui est dû au Tribunal et aux officiers de la Cour* »⁸⁰.

Comme les rencontres en visioconférence perdureront même après la pandémie, il est clair qu'un tel message s'impose.

4.2. L'audience ou la rencontre de conciliation en personne

La reprise des audiences en personne doit se faire dans le respect des consignes sanitaires et des recommandations établies par les autorités en matière de santé publique.

⁷⁹ Dans l'affaire *R. c. Marion*, 2020 QCCQ 6715, un juge de la Cour du Québec a déclaré un accusé coupable d'outrage au tribunal pour avoir proféré une série d'insultes et d'injures à son endroit et l'a condamné à 21 jours d'emprisonnement.

⁸⁰ *R. c. Marion*, précitée, note 79.

En sus des mesures déjà énoncées⁸¹ auxquelles toute personne doit se conformer lorsqu'elle se présente au Tribunal, d'autres consignes méritent ici d'être soulignées.

Ainsi, le jour de l'audience ou de la rencontre de conciliation, il est déconseillé d'arriver trop tôt au Tribunal. Les parties ou leurs représentants sont invités à se présenter environ 15 minutes avant l'heure prévue pour l'audience, de manière à limiter le nombre de personnes qui circulent en même temps dans les bureaux. De toute façon, le Tribunal n'alloue aux parties, en ce moment, aucun local pour des rencontres préalables.

Une partie qui assigne un témoin doit lui remettre à l'avance tous les documents qui lui seront présentés lors de son témoignage. Si un document papier doit être soumis à un témoin lors d'un contre-interrogatoire, il doit l'être dans une pochette plastique qui aura été désinfectée sur place à l'aide d'une lingette ou autrement. La séquence et l'horaire approximatif de la présentation des témoins doit aussi être déterminée avant l'audience afin de prévoir l'arrivée de ces derniers au Tribunal.

Les personnes du public, incluant les représentants des médias, peuvent accéder aux salles d'audience, sous réserve du respect des principes de distanciation.

Enfin, mentionnons que les témoins n'ont accès à la salle d'audience que pour la durée de leur témoignage, à moins que le juge administratif n'en décide autrement (ce pourrait être le cas, par exemple, pour le témoin expert).

CONCLUSION

Plusieurs mois suivant le début de la pandémie, le Tribunal peut se féliciter des avancées technologiques mises en place pour assurer la continuation de ses opérations et la poursuite de sa mission.

Bien entendu, l'arrivée de la COVID-19 a grandement perturbé les pratiques du Tribunal et l'a contraint à revoir rapidement ses façons de faire. Néanmoins, les efforts déployés par l'ensemble du personnel du Tribunal, jumelé à la collaboration des parties et de leur représentant, ont mené à des résultats encourageants.

⁸¹ Voir la section 3.1 du présent texte.

C'est ainsi qu'en octobre 2020, 84 % des juges administratifs siégeant au Tribunal dans la division de la santé et de la sécurité du travail ont confirmé avoir renoncé définitivement au dossier papier. Ils travaillent désormais exclusivement leurs dossiers de façon numérique. De plus, 94 % des juges administratifs tiennent maintenant des audiences virtuelles.

Si la pandémie a apporté son lot d'inconvénients et de contraintes, il importe également d'y voir son incidence positive sur la diversification et l'amélioration de l'offre de justice du Tribunal et son principal bénéfice aura été de faciliter l'accessibilité à la justice pour les justiciables.